

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY

DEL_2024_113

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES DÉCISIONS DU MAIRE**

Séance du lundi 07 octobre 2024

L'an deux mille vingt quatre, le sept octobre à 19 heures 00 le Conseil Municipal de la Commune de Grigny, légalement convoqué, s'est assemblé en Mairie, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Philippe RIO, Maire.

Date de convocation : 1 octobre 2024

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 23
- Votants : 30

Présents :

Philippe RIO - Yveline LE BRIAND - Lamine CAMARA - Pascal TROADEC - Claire TAWAB KEBAY - Ganesh DJEARAMIN - Saadia BELLAHMER - Arsène ZERKAL - Martial GAMIETTE - Mognidaho ISSA - Mahamoud SOILIH - Ali Mohamed ABOUDOU - Sarah CHABROT - Seynabou Léonie DIARRA - Imène KEDDOU - Sara GHENAIM - Anaïs KOSE - Kouider OUKBI - Neal SAUNIER - Janna BOUBENDIR - Fatouma SYLLA - Marie FOLLY - Dominique BRIVADY

Excusés Représentés :

Fatima OGBI représentée par Imène KEDDOU - Fatima MAHFOUD représentée par Ali Mohamed ABOUDOU - Philippe LOUISSON représenté par Lamine CAMARA - Jacky BORTOLI représenté par Philippe RIO - Michèle AUBRY représentée par Claire TAWAB KEBAY - Rose-Marie THUILOT représentée par Yveline LE BRIAND - Laetitia JACQUEMIN représentée par Ganesh DJEARAMIN

Absents :

Youssef BOUKANTAR - Ngandu NTUMBA ép KENYA - Sylvie GIBERT - Cheick Oumar N'DIAYE - Aziza BELABDA

Délibération N°DEL_2024_113 : « Adhésion à la convention de participation prévoyance proposée par le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne et revalorisation de la participation à compter du 1er janvier 2025. »

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la date d'échéance fixée au 31 décembre 2024 de la convention de participation Prévoyance 2019-2024 à laquelle la collectivité est adhérente conformément à la délibération n°DEL-2019-088 en date du 24 juin 2019,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CIG de la Grande Couronne en date du 29 juin 2023,

Vu la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférents,

Vu l'avis du Comité Social Territorial de la collectivité en date du 30 septembre 2024.

Considérant la poursuite de la démarche engagée par la Collectivité pour l'amélioration de la qualité de vie au travail des agents, détaillée dans la note adoptée par le Conseil Municipal le 19 novembre 2018 ayant abouti à la mise en place de la convention prévoyance et la revalorisation de la participation instaurée en 2017,

Considérant l'évolution générale des rémunérations, ainsi que celle de la cotisation prévoyance depuis la mise en place de convention initiale, et le souhait de la collectivité d'accompagner les agents afin de favoriser la souscription d'une Prévoyance par les agents pour d'éviter la dégradation de leur situation en cas de congé maladie,

Considérant le montant actuel de la participation à la prévoyance défini en 2019, de 10 €, et le travail mené en accord avec les partenaires sociaux, pour la revalorisation de cette participation.

Délibère, et décide,

D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque prévoyance, c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès.

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG de la Grande Couronne.

A compter du 1er janvier 2025 le niveau de participation sera modulé selon le niveau de la rémunération mensuelle comme suit :

Tranche de rémunération	Rémunération mensuelle à plein traitement*	Montant mensuel de la participation
Tranche 1	Inférieur à 2 100 €	16 €
Tranche 2	Supérieur ou égal à 2 100 € et inférieur à 2 600 €	14 €
Tranche 3	Supérieur ou égal à 2 600 €	12 €

*La « rémunération mensuelle à plein traitement » de référence correspond à l'assiette retenue pour le calcul de la cotisation prévoyance, qui comprend les éléments suivants :

- Traitement indiciaire,
- Nouvelle Bonification Indiciaire
- Régime Indemnitaire (déduction faite du transfert primes/points et hors primes semestrielles),
- Indemnité compensatrice de la CGS.

Pour les agents qui ne sont pas rémunérés sur une base indiciaire (assistant-e-s maternelle-s, emplois de droit privé...), la ligne « salaire brut » mentionnée sur la fiche de paie constituera la base de référence, à l'exclusion des éléments variables et des remboursements de frais.

L'ensemble de ces éléments est pris en compte à plein traitement.

Le positionnement des agents dans chaque tranche sera revu annuellement au 1er janvier. Il pourra être procédé à la révision d'une situation individuelle en cas de changement de situation significatif et durable (supérieur à 2 mois) (temps partiel, changement de grade, évolution du régime indemnitaire...).

De prendre acte que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de 1 500 €, car la collectivité est adhérente aux deux conventions proposées par le CIG (prévoyance et santé), pouvant faire l'objet d'une revalorisation par délibération du Conseil d'administration du CIG.

D'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.

D'autoriser le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CIG de la Grande Couronne.

D'inscrire les crédits budgétaires au chapitre correspondant de l'exercice 2025 et suivants.

Ainsi délibéré les, jours, mois et an susdits,

Publié le : 16 OCT. 2024



Le Maire,

Philippe RIO

Vote à l'unanimité

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification